

MAIRIE DE GRANDCHAMPe-mail : mairie-grandchamp78@wanadoo.fr
Tél 01 34 85 06 03

C.P. 78113

ARRETE :
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS,
REMBOURSEMENT DES FRAIS CONSECUTIFS A LA CAPTURE, AU TRANSPORT ET A
LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS.

ARRETE N° 10/2202

Le Maire de la commune de GRANDCHAMP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article 213-2 du code rural,

Vu les frais engagés par la commune pour la capture, le transport la mise en fourrière des animaux capturés,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

ARTICLE 1

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, sera conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3

La redevance forfaitaire due à la commune par le propriétaire d'un animal capturé en vue du remboursement des frais engagés pour la capture, le transport et la mise en fourrière des animaux errants est fixée à 100 euros par animal.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de Gendarmerie de Houdan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Fait à Grandchamp, le 30 novembre 2002

Le Maire J-P.BAUDOT

